|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.42/Rev.4/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.42/Rev.4/Corr.1 | |
|  | 14 février 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 42 − Règlement ONU no 43

Révision 4 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 4 − Date d’entrée en vigueur : 15 novembre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des vitrages de sécurité et de l’installation de ces vitrages sur les véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/117.

*Paragraphe 2.6.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.6.1 “Vitrage en plastique rigide”, un vitrage en plastique qui ne fléchit pas verticalement de plus de 50 mm lors de l’essai d’élasticité (annexe 3, par. 12) ».

*Annexe 1 − Appendice 3*, lire :

« …

Caractéristiques principales :

Nombre de feuilles de verre :

Nombre de feuilles d’intercalaires :

Épaisseur nominale du pare-brise :

Épaisseur nominale de l’(des) intercalaire(s) :

Traitement spécial du verre :

Nature et type de l’(des) intercalaire(s) :

Nature et type du (des) revêtement(s) plastique(s) :

Épaisseur nominale du (des) revêtement(s) plastique(s) :

Caractéristiques secondaires :

Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre) :

Coloration du verre (incolore/teinté) :

Coloration du (des) revêtement(s) plastique(s) :

Coloration de l’intercalaire (totale/partielle) :

Conducteurs incorporés (Oui/Non) :

Marques opaques incorporées (Oui/Non) :

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)